

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des relations du travail)

Région : Montréal  
Dossier : CM-2019-2390  
Dossiers reconnaissance : RA-2002-1148 (RA-2001-1344)  
Montréal, le 31 mars 2020

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Mylène Alder**

---

**Conseil du Québec de la Guilde canadienne des réalisateurs (CQGCR)**  
Partie demanderesse

c.

**Alliance québécoise des techniciens et techniciennes de l'image et du son (AQTIS)**  
Partie défenderesse

et

**Association québécoise de la production médiatique (AQPM)**

**Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada, section locale 514**

**Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, techniciens de l'image, artistes et métiers connexes des États-Unis, ses territoires et du Canada, section locale 667**

**Netflix Studios, LLC**

**Netflix Productions, LLC**

Parties intervenantes

---

## DÉCISION

---

### L'APERÇU

[1] La présente décision fait suite à l'ordonnance de vote rendue par le Tribunal le 5 février dernier<sup>1</sup>, dans le cadre de la demande de reconnaissance déposée par le Conseil du Québec de la Guilde canadienne des réalisateurs (le CQGCR), selon les articles 12 et suivants de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*<sup>2</sup> (la LSA), pour représenter le secteur de négociation suivant :

**« Dans le cadre des productions cinématographiques et télévisuelles décrites à l'annexe 1 de la Loi S-32.1 et selon les secteurs 2 tels que définis à l'article 34 de la Loi RLRQ 2009 c. 32, les fonctions de :**

- a) Régisseur d'extérieurs (Location Manager)**
- b) Assistant régisseur d'extérieurs (Assistant Location Manager)**
- c) Recherchiste de lieux de tournage (Location Scout). »**

[2] L'expression « *fonctions visées* » utilisée dans la présente décision réfère aux trois postes visés par cette demande, soit le régisseur d'extérieurs, l'assistant régisseur d'extérieurs et le recherchiste de lieux de tournage.

[3] Cette demande de reconnaissance du CQGCR n'est pas en champ libre et implique la fusion de deux secteurs de négociation actuellement représentés par l'Alliance québécoise des techniciens et techniciennes de l'image et du son (l'AQTIS), au terme de reconnaissances édictées par la *Loi modifiant la Loi sur le statut de professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*<sup>3</sup> (la Loi de 2009). Ces deux secteurs regroupent les fonctions visées, mais l'un dans le secteur « *Film* » et l'autre, dans le secteur « *Vidéo (support magnétoscopique et autres supports)* ».

[4] L'AQTIS, l'Association québécoise de la production médiatique (l'AQPM), les sections locales 514 et 667 de l'Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, techniciens de l'image, artisans et métiers connexes des États-Unis, ses

---

<sup>1</sup> 2020 QCTAT 0516.

<sup>2</sup> RLRQ, c. S-32.1.

<sup>3</sup> L.Q. 2009, c. 32, art. 35.

territoires et du Canada (collectivement AIEST) ainsi que Netflix Studios, LLC et Netflix Productions, LLC (collectivement Netflix) ont présenté des demandes d'intervention.

[5] AIEST a contesté l'intérêt pour intervenir de l'AQPM et l'AQTIS a contesté celui de Netflix. Le Tribunal a permis à l'AQPM et Netflix d'assister à l'audience et de présenter leurs observations en indiquant qu'il trancherait leur intérêt pour intervenir dans la présente décision.

[6] L'ordonnance de vote du 5 février portait à la fois sur le caractère approprié du secteur de négociation recherché par le CQGCR et sur sa représentativité. Cela, pour éviter la tenue de deux scrutins et être plus efficace dans le traitement du présent dossier.

[7] Le vote s'est déroulé par voie électronique du 9 au 23 mars 2020, conformément aux modalités déterminées par le Tribunal. Les résultats ont ensuite été déposés au dossier.

[8] La présente décision répond donc aux questions suivantes :

A. L'AQPM et Netflix peuvent-elles intervenir dans la présente demande de reconnaissance?

B. Y a-t-il lieu de fusionner les secteurs de négociation comme demandé par le CQGCR et, ainsi, de définir un nouveau secteur de négociation?

C. Le CQGCR rassemble-t-il la majorité des artistes du secteur de négociation demandé?

[9] Pour les motifs expliqués dans l'analyse qui suit, le Tribunal rejette les interventions de l'AQPM et de Netflix, accueille la demande de reconnaissance, définit un nouveau secteur de négociation et en octroie la reconnaissance au CQGCR.

## LE CONTEXTE

[10] L'ordonnance de vote relate le contexte entourant la demande de reconnaissance du CQGCR. Il convient d'y référer.

[11] Rappelons que les secteurs 2 de la Loi de 2009 concernent : « *Les productions américaines produites ou financées à plus de 50 % par l'un des huit grands studios ou majors de l'industrie cinématographique américaine ou par l'une ou l'autre des entités actuelles ou futures*

*qu'ils détiennent ou qui sont sous leur contrôle (plus de 50 %) » ainsi que « Les productions de Dark Castle Entertainment. »<sup>4</sup>*

[12] Par ailleurs, les secteurs de négociation et les reconnaissances de l'AQTIS visés par la demande de reconnaissance du CQGCR ont été édictés par la Loi de 2009 ainsi :

**35.** Dans le cas des productions audiovisuelles de type « productions cinématographiques et télévisuelles » décrites à l'annexe I de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, les huit secteurs de négociation et les reconnaissances des associations d'artistes sont établis comme suit :

1° Secteurs de négociation et associations reconnues :

[...]

b) Secteurs 2 : Secteur 2 – Vidéo (support magnétoscopique et autres supports) et Secteur 2 – Film :

[...]

— AQTIS : fonctions suivantes :

— régisseur d'extérieurs, assistant régisseur d'extérieurs, recherchiste de lieux de tournage;

[...]

[Notre soulignement]

## L'ANALYSE ET LES MOTIFS

### **A- L'AQPM et Netflix peuvent-elles intervenir dans la présente demande de reconnaissance?**

[13] Bien qu'elles ne s'opposent pas à la partie de la demande de reconnaissance qui implique la fusion des deux secteurs de négociation actuellement représentés par l'AQTIS, l'AQPM et Netflix souhaitent intervenir de manière conservatoire pour préserver leurs droits.

[14] Or, ni l'une ni l'autre ne présente un intérêt juridique suffisant pour intervenir dans la présente demande. Ces deux interventions doivent donc être rejetées.

### Les principes juridiques

[15] L'article 17 de la LSA se lit comme suit :

---

<sup>4</sup> Entente du 24 septembre 2008 conclue entre l'AQTIS et l'AIEST déposée comme document sessionnel no 137-20090401 à la Loi de 2009.

17. Lors d'une demande de reconnaissance, les artistes et les associations d'artistes de même que tout producteur et toute association de producteurs peuvent intervenir devant le Tribunal sur la définition du secteur de négociation.

Toutefois, seuls les artistes et les associations d'artistes du secteur ainsi défini sont parties intéressées en ce qui a trait au caractère majoritaire des adhérents à l'association requérante.

[...]

[16] À première vue, cet article ne limite pas les droits d'intervention au débat portant sur la définition du secteur de négociation à ceux qui œuvrent dans le secteur de négociation proposé.

[17] Toutefois, une demande de reconnaissance demeure un litige de droit privé<sup>5</sup>. À ce titre, celui ou celle qui souhaite intervenir dans une telle demande doit posséder un intérêt juridique suffisant, c'est-à-dire un intérêt né et actuel, fondé sur son lien de droit avec une partie ou en rapport avec l'objet du litige<sup>6</sup>.

[18] Autrement dit, ceux et celles dont les droits sont susceptibles d'être affectés par la décision à être rendue peuvent intervenir car ils ont le droit d'être entendus<sup>7</sup>.

[19] La Cour d'appel<sup>8</sup> invite à la prudence avant de multiplier les intervenants : ceux-ci doivent démontrer qu'ils peuvent apporter au Tribunal un éclairage utile au litige dont il est saisi et que les parties ne sont pas en mesure d'offrir.

[20] Le Tribunal ajoute qu'en matière de reconnaissance, comme en accréditation, l'objectif de célérité dans le traitement de la demande revêt une grande importance.

### L'intervention de l'AQPM

[21] L'AQPM ne compte aucun producteur des secteurs 2 de la Loi de 2009 parmi ses membres. Elle prétend néanmoins que l'intérêt requis pour intervenir dans un dossier de reconnaissance ne doit pas se limiter à un strict intérêt juridique. Elle estime avoir un intérêt suffisant pour intervenir de manière conservatoire du fait qu'elle représente des

---

<sup>5</sup> Un tiers pourrait être autorisé à intervenir dans une demande de reconnaissance si le litige implique une question d'intérêt public, mais ce n'est pas le cas ici.

<sup>6</sup> *Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 c. Ville de Rosemère*, 2017 QCTAT 3989.

<sup>7</sup> Denis FERLAND et Benoît EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, 4<sup>e</sup> édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 355-359; *Association des réalisateurs de Radio-Canada c. Sylvestre*, J.E. 2001-806 (C.A.), par. 41 et suivants.

<sup>8</sup> *Agence Océanica inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2013 QCCA 1451, par. 14; *Dunkin' Brands Canada Ltd. c. Bertico inc.*, 2013 QCCA 867.

producteurs visés par d'autres reconnaissances de la Loi de 2009 et qu'elle veut s'assurer que la demande du CQGCR n'aura pas pour effet d'empiéter sur celles-ci.

[22] Cette prétention n'est pas retenue. La demande de reconnaissance en cause vise deux secteurs de négociation existants. Elle n'a pas pour effet de les élargir, donc il n'y a aucun risque d'empiètement.

[23] L'AQPM ajoute que dans le contexte où le Tribunal est saisi de plusieurs demandes de reconnaissance maraudant des secteurs de négociation résultant de la Loi de 2009, elle doit pouvoir s'assurer que les productions considérées aux fins des examens de la représentativité des associations soient dans les bons secteurs.

[24] Or, l'AQPM pourra s'assurer que les productions de ses membres sont bel et bien considérées dans les demandes de reconnaissance portant sur les secteurs qui les concernent. Elle n'a pas à être partie dans la présente demande pour pouvoir le faire.

[25] Pour l'AQPM, son intérêt est du même niveau qu'AIEST, qui ne représente aucune des fonctions visées dans les secteurs 2.

[26] Cet argument n'est pas retenu. AIEST détient une reconnaissance pour représenter plusieurs autres postes de techniciens dans les secteurs 2 de la Loi de 2009. Ceux-ci ont travaillé sur les mêmes productions que les artistes occupant les fonctions visées. À ce titre, elle peut apporter un éclairage supplémentaire au Tribunal notamment sur la question de savoir s'il y a lieu de maintenir ou non la distinction « *Film / Vidéo* » concernant les fonctions visées dans les secteurs 2 de la Loi de 2009. À l'opposé, aucun des producteurs membres de l'AQPM n'a œuvré dans ces secteurs 2 et rien n'indique que celle-ci est en mesure d'apporter au Tribunal un éclairage supplémentaire ni qu'elle a une expertise distincte de celle des parties.

[27] L'AQPM estime avoir le droit d'être entendue parce que la décision qui sera rendue dans la présente affaire pourrait créer un précédent, par exemple au regard des critères justifiant la modification de secteurs de reconnaissance. Il est pourtant bien établi que « [l]e seul fait qu'un arrêt de la Cour soit susceptible d'impacter sur sa situation sur d'autres litiges nés ou à venir, ne suffit pas<sup>9</sup> ».

[28] Le Tribunal conclut donc que l'AQPM n'a pas démontré un intérêt suffisant pour intervenir dans la présente demande. Son intervention doit donc être rejetée.

---

<sup>9</sup> 2017 QCCA 493, par. 12.

### L'intervention de Netflix

[29] L'AQTIS s'oppose à l'intervention de Netflix, estimant que celle-ci n'a aucun intérêt pour agir comme partie dans le présent dossier parce qu'elle n'est pas un producteur des secteurs 2 de la Loi de 2009 et qu'elle n'a, au surplus, aucune demande à formuler.

[30] Netflix reconnaît qu'elle n'était pas un des « *huit grands studios ou majors de l'industrie cinématographique américaine* » lors de l'adoption de la Loi de 2009. Toutefois, elle estime en faire maintenant partie, du moins depuis janvier 2019, lorsqu'elle est devenue membre de la *Motion Picture Association*. Cette association regroupe en effet tous les *majors* de l'industrie cinématographique américaine visés par ces secteurs 2.

[31] Cette prétention apparaît sérieuse. Toutefois, il n'est pas approprié de trancher cette question dans le présent dossier, puisque l'intervention de Netflix est devenue sans objet en cours d'audience.

[32] En effet, après avoir indiqué au Tribunal vouloir intervenir pour s'assurer que, dans l'examen de la représentativité du CQGCR, les deux productions qu'elle a faites au Québec avant le dépôt de la demande de reconnaissance soient prises en compte, Netflix a convenu que celles-ci soient plutôt considérées dans d'autres secteurs de négociation pour les fins de cette période de maraudage.

[33] Aucune des productions de Netflix n'étant incluse dans les secteurs 2 de la Loi de 2009 pour les fins du présent dossier, il en résulte l'absence d'intérêt né et actuel, fondé sur un lien de droit avec une partie ou en rapport avec l'objet du litige.

[34] Tout comme l'AQPM, Netflix pourra s'assurer que ses productions sont considérées dans les demandes de reconnaissance relatives aux secteurs qui les concernent. Elle n'a pas à être partie dans la présente demande pour pouvoir le faire.

[35] Le Tribunal conclut donc que Netflix n'a pas démontré un intérêt suffisant pour intervenir dans la présente demande. Son intervention doit donc être rejetée.

### **B- Y a-t-il lieu de fusionner les secteurs de négociation comme demandé par le CQGCR et, ainsi, de définir un nouveau secteur de négociation?**

[36] Dans l'ordonnance de vote du 5 février dernier, le Tribunal explique les principes de droit applicables à la demande de fusion des secteurs de négociation qu'implique la demande de reconnaissance du CQGCR. Il convient de s'y référer.

[37] Rappelons toutefois que l'article 43 de la Loi de 2009 confère expressément au Tribunal le pouvoir de modifier des secteurs de négociation prévus dans cette loi ou de leur en substituer de nouveaux. De plus, les deux secteurs de négociation visés par la

demande de reconnaissance du CQGCR concernent des fonctions qui, avant l'entrée en vigueur de cette loi, n'étaient pas visées par des reconnaissances issues de la LSA.

[38] Ces circonstances particulières ont amené le Tribunal à conclure, dans l'ordonnance de vote du 5 février, qu'il y aura lieu de fusionner les deux secteurs de négociation visés par la présente demande de reconnaissance si :

(1) il en résulte un secteur de négociation approprié au sens de la LSA;

(2) la majorité des personnes occupant les fonctions visées dans les productions des secteurs 2 de la Loi de 2009 est en faveur de cette fusion.

[39] Or, le Tribunal a conclu que le secteur de négociation recherché par le CQGCR est conforme à l'historique des relations entre les artistes et les producteurs en matière de négociation d'ententes collectives, qu'il favorise la conclusion de telles ententes et le maintien de la paix industrielle et qu'il y a communauté d'intérêts entre les artistes occupant les fonctions visées dans les deux secteurs en cause, ces fonctions étant les mêmes, peu importe le support de production<sup>10</sup>.

[40] Puis, il a décidé, dans les circonstances du présent dossier, d'accorder une valeur prédominante au critère de la volonté des artistes visés par la demande de reconnaissance pour décider s'il y a lieu de fusionner les deux secteurs de négociation visés par celle-ci et d'ordonner la tenue d'un vote pour sonder cette volonté.

[41] Le scrutin secret s'est déroulé et a permis d'obtenir une preuve précise quant à la volonté des artistes visés par les secteurs de négociation en cause ici. Les résultats indiquent que la très grande majorité de ces artistes souhaitent être regroupés dans un seul secteur de négociation qui couvre à la fois les productions *Film* et celles *Vidéo (support magnétoscopique et autres supports)* au sens de la Loi de 2009.

[42] Il y a donc lieu de conclure que le secteur de négociation recherché par le CQGCR est approprié et de définir un nouveau secteur de négociation en conséquence, regroupant les fonctions visées dans les secteurs 2 de la Loi de 2009.

### **C. Le CQGCR rassemble-t-il la majorité des artistes du secteur de négociation demandé?**

[43] Les résultats du vote électronique confirment que le CQGCR rassemble la majorité des artistes du secteur de négociation demandé.

---

<sup>10</sup> Dans l'ordonnance de vote du 5 février.

[44] Enfin, les règlements du CQGCR déposés avec sa demande de reconnaissance satisfont aux exigences de la LSA<sup>11</sup>.

[45] Par conséquent, le Tribunal accorde au CQGCR la reconnaissance demandée.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**REJETTE** les demandes d'intervention de l'**Association québécoise de la production médiatique (AQPM)**, et de **Netflix Studios, LLC** et **Netflix Productions, LLC**;

**ACCUEILLE** la demande de reconnaissance du **Conseil du Québec de la Guilde canadienne des réalisateurs (CQGCR)**;

**FUSIONNE** les deux secteurs de négociation RA-2001-1344 qui comprennent les fonctions visées dans les secteurs 2 de la Loi de 2009;

**DÉFINIT** un nouveau secteur de négociation comme suit :

**« Dans le cadre des productions cinématographiques et télévisuelles décrites à l'annexe 1 de la Loi S-32.1 et selon les secteurs 2 tels que définis à l'article 34 de la Loi RLRQ 2009 c. 32, les fonctions de :**

- a) Régisseur d'extérieurs (Location Manager)**
- b) Assistant régisseur d'extérieurs (Assistant Location Manager)**
- c) Rechercheur de lieux de tournage (Location Scout). »**

**ACCORDE** la reconnaissance au **Conseil du Québec de la Guilde canadienne des réalisateurs (CQGCR)** pour représenter ce secteur de négociation [RA-2002-1148].

---

Mylène Alder

---

<sup>11</sup> Art. 18 de la LSA.

M<sup>es</sup> Lisane Bertrand et Chantal Poirier  
MATTEAU POIRIER AVOCATS INC.  
Pour la partie demanderesse

M<sup>e</sup> Sylvain Beauchamp  
MELANÇON, MARCEAU, GRENIER ET SCIORTINO, S.E.N.C.  
Pour la partie défenderesse

M<sup>e</sup> Frédéric Massé  
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L. / LLP  
Pour la partie intervenante l'AQPM

M<sup>e</sup> Maxime Lazure-Bérubé  
RIVEST SCHMIDT SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF AVOCATS  
Pour les parties intervenantes Aiest sections locales 514 et 667

M<sup>e</sup> Luc Deshaies  
GOWLING WLG  
Pour les parties intervenantes Netflix Studios, LLC et Netflix Productions, LLC

Date de la mise en délibéré : 24 mars 2020

MA/ni